

Le Rebond Ottignies-LLN. Basketball Association Sans But Lucratif -- Statuts.

Forme juridique : ASBL.

N° d'entreprise : 463.656.337

TITRE I. et II. DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – BUT.

- Art. 1.- L'association est dénommée Association sans but lucratif **LE REBOND OTTIGNIES-LLN BASKETBALL**, en abrégé Rebond Ottignies. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association mentionnant la dénomination de l'association précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association.
- Art. 2. – Son siège est établi à Grez-Doiceau, rue du Lambais, 43, (*adresse du secrétaire*), dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Toute modification du siège social doit être publiée sans délais, aux annexes du Moniteur Belge.
- Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.
L'association a pour but(s) la promotion du sport en général et du basketball en particulier.
- Art. 4. – L'association a pour objet l'organisation d'activités liées à la pratique du basketball, de cours, de compétition, de formation. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours à toute activité similaire à son objet.

Titre III. MEMBRES.

Section 1. Admission

Art. 5. – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à quatre. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

ART. 6. – Sont membres effectifs

Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, ou par le Conseil d'administration, est admis par décision de l'Assemblée générale réunissant 2/3 des voix présentes ou représentées.

Sont actuellement membres effectifs, Mmes et MM. BERGER Eric, CHANTRAINE Pascal, COENRAETS Béatrice, DELLISSE Brigitte, FAMELART Sylvie, FRANCK Corinne, GLIBERT Désiré, JACOB Benoit, JASSOGNE Pascal, MARCHAL Henry, PAQUES Michel, PIRSON Delphine, PIRSON Michel, RISCO-GUTTIEREZ Maria, TOMBEUR Laurent, VANWEDDINGEN Myriam

Sont membres adhérents

Tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions de l'AWBB.

Section 2. Droits et obligations des membres adhérents

Les membres adhérents peuvent être exclus par simple décision du conseil d'administration. La démission de l'A.W.B.B. , la « passivité » du membre au sens de l'AWBB, ou la mutation vers un autre club ou association s'occupant de basketball entraîne de facto la démission de l'Association.

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayant droit n'ont pas de part dans le patrimoine de location, et ne peuvent jamais réclamer de remboursement ou d'indemnisation de montants versés ou d'investissements effectués.

Section 3. Démission, exclusion, suspension.

Art. 7 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste. Le membre effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art. 8 – le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9 –Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la Loi de 1921.

TITRE IV COTISATIONS.

Art. 10 – Les membres (effectifs et adhérents) paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 400,00 euros.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 – L'assemblée est composée de tous les membres effectifs.

Art. 12 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination des commissaires ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) les exclusions de membres ;
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 8) la délivrance possible du titre de Président d'Honneur à des personnes qui ont collaboré efficacement au développement et à la vie de l'Association.

*❖ Aujourd'hui, le seul titre de président d'honneur a été
délivré par l'assemblée à Monsieur Désiré GLIBERT.*

Art. 13 § 1 - Il doit être tenu au moins deux assemblées générales chaque année, dans le courant du trimestre qui précède et du trimestre qui suit la fin de l'exercice social. L'association peut être reniée en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

§ 2 a) Les modifications aux statuts, la nomination des administrateurs, l'approbation du budget sont à l'ordre du jour de l'assemblée d'avril-juin, et les décisions sont d'application au 1^{er} juillet ;

b) L'approbation des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires, sont à l'ordre du jour de l'assemblée qui suit la fin de l'exercice social.

Art. 14 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8,12, 20 et 26 de la loi du 27 juin 1621, l'assemblée peut délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 15 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

ART. 16 – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé (ou à défaut, par le vice-président).

Art. 17 – L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple ou absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux statuts 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 19 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Toutes modifications aux statuts sont déposées aux greffes sans délai et publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI ADMINISTRATION

Art. 20 – L'association est gérée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de quatre membres minimum nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 2 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

- Les membres effectifs, CHANTRAINE Pascal, COENRAETS Béatrice, DELLISSE Brigitte, FAMELART Sylvie, FRANCK Corinne, JACOB Benoit, MARCHAL Henry, PÂQUES Michel, RISCO-GUTTIEREZ Maria, ont été élus au Conseil d'Administration pour un mandat de 2 ans - (jusqu'au 30 juin 2018)

Art. 21 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Art. 22 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

- Les administrateurs ont désigné DELLISSE Brigitte, en qualité de présidente; COENRAETS Béatrice, vice-présidente ; PAQUES Michel, secrétaire, délégué à la gestion journalière ; RISCO GUTTIEREZ Maria, trésorière.

Art. 23 – Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Ses décisions sont prises à la majorité absolue ou simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 24 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art.25 – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art. 26 – Tout administrateur seul (ou deux administrateurs agissant conjointement) signe(nt) valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses (leurs) fonctions vis-à-vis des tiers. L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi. Le président, le secrétaire, le trésorier et un des administrateurs sont les signataires pour l'AWBB comme le prescrit celle-ci. Le secrétaire est le seul qualifié pour recevoir du Secrétariat général et des Comités fédéraux la correspondance de l'Association, tant celle concernant le secrétariat que la trésorerie. Le trésorier est chargé de toutes les finances.

Art. 27 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit (excepté le cas échéant le mandat de l'administrateur délégué).

Art. 28 – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29 – En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Art. 30 – L'exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

Art. 31 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art. 32 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art. 33 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

TITRE VIII LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 34 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 35 – L'association doit transférer à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :

1. le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;
2. la liste de ces substances et moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ;
3. les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

Art. 36 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 37 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 38 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs. L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.
